

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

CONTRAT NUMÉRO : DAJ-2016-289

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : Le Tribunal administratif du Québec, représenté par sa présidente, M^e Natalie Lejeune, ayant son siège social au 575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5R4,

ci-après appelé « Tribunal »

ET : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L., dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3347340211, représenté par M^e Christian Trépanier, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant une place d'affaires au 140, Grande Allée Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 5M8,

ci-après appelé « Fasken »

2. OBJET DU CONTRAT

Le Tribunal retient les services de M^e Christian Trépanier pour agir à titre d'avocat le représentant dans le cadre :

M^e Trépanier exécute le contrat en conformité avec les informations et les instructions qui peuvent lui être données par la présidente du Tribunal et s'engage à rendre l'ensemble des services professionnels requis suivant la nature du présent contrat.

M^e Trépanier exécute personnellement le contrat et ne peut substituer une autre personne à titre de principal responsable. Toutefois, dans la mesure où il en résulte des coûts moins élevés pour le Tribunal que s'il exécutait les travaux personnellement, M^e Trépanier est autorisé à s'adjoindre des collaborateurs travaillant chez Fasken pour l'assister dans l'exécution du contrat. M^e Trépanier répond des actes de ses collaborateurs.

Malgré la date de signature du contrat, les services qui en font l'objet débutent le 15 novembre 2016.

U.L. CT

3. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET ATTEINTE À L'IMAGE DU TRIBUNAL

M^e Trépanier reconnaît avoir fait les vérifications nécessaires pour s'assurer qu'aucune situation de conflits d'intérêts ou qu'aucun risque d'atteinte à l'image d'impartialité du Tribunal ne l'empêche d'accepter le présent contrat et il s'engage à éviter toute situation incompatible ou de nature à nuire à son exécution.

Si une situation de conflit d'intérêts ou un risque d'atteinte à l'image d'impartialité du Tribunal se présente ou est susceptible de se présenter, M^e Trépanier doit immédiatement en informer le Tribunal. Ce dernier pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à M^e Trépanier comment remédier à ce conflit d'intérêts ou encore résilier le contrat.

4. RÉMUNÉRATION

4.1 Tarification

Les services professionnels de M^e Trépanier sont rémunérés par le Tribunal au tarif horaire de 180 \$. Il s'agit de la seule rémunération admissible pour les services rendus personnellement par M^e Trépanier et elle est applicable pour toute la durée du contrat.

Sous réserve d'une autorisation écrite de la présidente du Tribunal, ce dernier ne paie les honoraires et les débours que d'un seul avocat notamment lors d'une audience, et ce, même s'il est accompagné d'un autre juriste ou d'un collaborateur.

Les services des collaborateurs de chez Fasken sont rémunérés selon la tarification prévue à l'annexe de la *Politique relative à l'attribution des contrats de services juridiques au Tribunal administratif du Québec*.

M^e Trépanier ou tout autre collaborateur devra facturer un maximum de 30 % de la rémunération prévue pour le temps consacré à des déplacements.

Le travail de secrétariat n'est en aucun temps remboursable. De même, le temps consacré aux repas ne peut être calculé aux fins de la rémunération.

De plus, aucun honoraire ne peut être facturé pour la négociation du mandat et des honoraires ainsi que pour l'administration ou la gestion du dossier (par exemple, l'ouverture et la fermeture du dossier ou la préparation et la justification d'un compte d'honoraires).

U. L. O. S.

4.2 Facturation

Aux fins de la rémunération, le temps consacré à l'exécution du contrat par M^e Trépanier doit être dûment consigné chaque jour pour chacune des activités.

Dans une optique de saine gestion des deniers publics et compte tenu des obligations de reddition de comptes du Tribunal, les honoraires facturés doivent être justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. Les activités inscrites dans le compte d'honoraires doivent être suffisamment détaillées pour permettre l'appréciation du temps facturé et du travail effectué.

4.3 Estimation du montant des honoraires

M^e Trépanier a estimé à dix-sept mille dollars (17 000 \$) le montant des honoraires nécessaires à la réalisation du mandat. Il doit aviser le Tribunal dès qu'il anticipe un dépassement de cette estimation et doit obtenir l'autorisation préalable écrite du Tribunal à ce dépassement.

4.4 Montant maximal du contrat

Ce contrat est conclu pour une somme maximale de dix-sept mille dollars (17 000 \$). M^e Trépanier doit aviser le Tribunal dès qu'il anticipe un dépassement de cette somme et doit obtenir l'autorisation préalable écrite du Tribunal à ce dépassement.

5. REMBOURSEMENT

5.1 Engagement d'expert

M^e Trépanier ne peut retenir les services d'un expert pour l'exécution du présent contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la présidente du Tribunal.

Le Tribunal ne paie, sur autorisation de la présidente, que les coûts normalement exigés pour de tels services compte tenu du type d'expertise recherchée et des règles du marché applicables au lieu où les services doivent être rendus. Les sommes déboursées sont remboursées sur présentation des pièces justificatives originales.

M^e Trépanier ne peut retenir les services que d'un seul expert par domaine d'expertise.

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'U.L.' followed by a stylized flourish.

5.2 Déplacements et voyages

Les frais de déplacement et de séjour autorisés seront remboursés aux taux et selon les conditions prévues par la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires* (C.T. 212379 du 26 mars 2013 tel que modifié le 30 septembre 2014 par le C.T. 214163) dont copie est jointe à l'annexe 1 du présent contrat et qui en fait partie intégrante.

5.3 Autres sommes déboursées

Les coûts réels des sommes déboursées nécessaires à l'exécution du contrat au chapitre des frais d'appels téléphoniques interurbains, de photocopie et de messagerie sont remboursés par le Tribunal sur présentation des pièces justificatives originales.

Sont admissibles, les frais de photocopies effectuées au bureau de M^e Trépanier à raison de 0,25 \$/page auquel cas la demande de paiement indique le nombre de photocopies effectuées. Ce tarif de 0,25 \$/page est également applicable pour la réception et l'envoi des télécopies par le bureau de M^e Trépanier, incluant, le cas échéant, tous frais d'interurbain. Une copie du bordereau de transmission ou de réception doit alors être fournie avec la demande de paiement.

Les frais de recherche effectuée par voie d'un moyen électronique sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

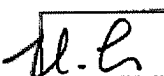

6. DEMANDES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

M^e Trépanier présente ses comptes d'honoraires, accompagnés des pièces justificatives des débours réclamés, à la directrice des affaires juridiques du Tribunal pour qu'elle procède à leur vérification.

Les comptes indiquent, pour chaque jour, l'activité réalisée ainsi que le temps qui y a été consacré. Doivent être indiqués également, les numéros de TPS et de TVQ et le numéro du présent contrat.

La demande de paiement doit être soumise au Tribunal dans les soixante (60) jours de l'activité faisant l'objet de la demande. Les comptes d'honoraires qui ne sont pas conformes à ces exigences ne sont pas acquittés.

Le paiement est effectué par le Tribunal dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation par le directeur général des services à l'organisation et responsable du Fonds du Tribunal des comptes d'honoraires. Le paiement est effectué à l'ordre de Fasken.

7. DÉCLARATION AUX FINS DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Les services désignés au contrat sont assujettis à la taxe de vente du Québec et à la taxe sur les produits et services.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU TRIBUNAL RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Avant la signature du contrat, Fasken doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat*, joint à l'annexe 2, dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, Fasken déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

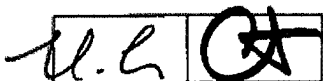
De plus, Fasken reconnaît que, si le Tribunal a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Tribunal.

Ce formulaire doit être celui du Tribunal ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

9. VÉRIFICATION

Les comptes d'honoraires et les pièces justificatives des débours sont transmis au directeur général des services à l'organisation et responsable du Fonds du Tribunal pour la vérification des montants facturés et la mise en paiement des sommes dues conformément aux règles du Tribunal en la matière.

Sous réserve d'une autorisation écrite du Tribunal, les comptes d'honoraires ne sont accessibles qu'à la présidente, au directeur général des services à l'organisation et responsable du Fonds du Tribunal, à la directrice des affaires juridiques, à la chef du Service des ressources financières et à la responsable de l'observation des règles contractuelles, dans la mesure où ces personnes ne sont pas en conflit d'intérêts.

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains a stylized logo or symbol, possibly representing the organization or a specific role.

10. REDDITION DE COMPTES

Le Tribunal publiera les informations relatives au contrat de services juridiques au système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*¹ et dans le respect du secret professionnel.

Le Tribunal déclarera également, en s'assurant du respect du secret professionnel, l'octroi de ce contrat lors des commissions parlementaires statuant sur les études de crédits annuels du Tribunal.

Tout contrat de services juridiques ainsi que la documentation qui y est afférente sont sujets à la vérification du Vérificateur général du Québec dans la mesure prévue à la *Loi sur le vérificateur général*².


11. POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SERVICES JURIDIQUES AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

La *Politique relative à l'attribution des contrats de services juridiques au Tribunal administratif du Québec*, adoptée et entrée en vigueur le 11 septembre 2015, est annexée au présent contrat et en fait partie intégrante.

12. RÉSILIATION

Le Tribunal peut, en tout temps, sans devoir justifier sa décision, mettre fin de plein droit au présent contrat en transmettant à cette fin un avis écrit à M^e Trépanier, lequel a alors droit à la rémunération des services rendus jusqu'à la date de résiliation et au remboursement des déboursés admissibles encourus à cette date.

LES PARTIES SIGNENT,


 M^e Natalie Lejeune
 Tribunal administratif du Québec

A Montreal
 Ce 5 décembre 2016


 M^e Christian Trépanier
 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
 S.R.L.

A Quebec
 Ce 30 novembre 2016

¹ RLRQ, chapitre C-65.1, r.4.

² RLRQ, chapitre V-5.01.